

Vous êtes Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole

ASSIETTE DES COTISATIONS SOCIALES 2016

- **MOYENNE TRIENNALE** : Moyenne des revenus professionnels 2013, 2014 et 2015.
- **OPTION ASSIETTE ANNUELLE "N-1"** : Revenus professionnels 2015.
- **NOUVEL INSTALLE**, assiettes forfaitaires provisoires d'installation avant régularisation :

AMEXA à titre principal ou secondaire : 600 SMIC (CE à titre exclusif/principal ou CE secondaire)

AVI : 800 SMIC

AVA, AFA et CSG-CRDS : 600 SMIC

RCO : 1820 SMIC

INVALIDITE : 11,5 % du PASS

*PASS = valeur du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur. 38 616 € au 01/01/2016

1. ASSURANCE MALADIE (AMEXA)

A – Cotisation du chef d'exploitation à titre exclusif ou principal :

Taux : **3,04 %**

Assiette minimale : **Plus d'assiette minimum**

Assiette Forfaitaire Nouvel Installé : 600 SMIC soit $600 \times 9,67 \text{ €} = 5\,802 \text{ €} \times 3,04 \% = 176 \text{ €}$

B – Cotisation du chef d'exploitation à titre secondaire :

Taux : **7,48 %**

Assiette Forfaitaire Nouvel Installé : 600 SMIC soit $600 \times 9,67 \text{ €} = 5\,802 \text{ €} \times 3,04 \% = 176 \text{ €}$

REMARQUE : Suppression de l'assiette forfaitaire de 200 SMIC pour les bénéficiaires du RSA

C – Cotisation de l'aide familial ou de l'associé d'exploitation :

Mineur (- 18 ans) : 1/3 de la cotisation du chef d'exploitation

Majeur (+ 18 ans) : 2/3 de la cotisation du chef d'exploitation

La cotisation AMEXA de l'aide familial ou de l'associé d'exploitation calculée par référence à celle du chef d'exploitation fait l'objet d'un plafonnement dont le montant est fixé en 2016 à **535 €**

D – Cotisation invalidité du collaborateur (COLPI)

Cotisation forfaitaire de **25 €** pour le collaborateur bénéficiant des prestations en nature de l'AMEXA

E – Indemnité journalière AMEXA

Cotisation forfaitaire de **200 €** pour le chef d'exploitation ou d'entreprise, collaborateur, associé d'exploitation et aide familial à titre exclusif ou principal

2. INVALIDITE

A – Cotisation du chef d'exploitation à titre exclusif ou principal :

Taux : **0,80 %**
Assiette minimale : **11,5 % du PASS** soit **4 441 €**
Cotisation minimale : $4\,441\text{ €} \times 0,80\% = 36\text{ €}$

B – Cotisation du chef d'exploitation à titre secondaire :

Non redevable de la cotisation invalidité

C – Cotisation de l'aide familial ou de l'associé d'exploitation :

Mineur (- 18 ans) : 1/3 de la cotisation du chef d'exploitation
Majeur (+ 18 ans) : 2/3 de la cotisation du chef d'exploitation

La cotisation Invalidité de l'aide familial ou de l'associé d'exploitation calculée par référence à celle du chef d'exploitation fait l'objet d'un plafonnement dont le montant est fixé en 2016 à **141 €**

D – Cotisation invalidité du chef d'exploitation bénéficiant du RSA SCOLE :

Taux : **0,80 %**
Assiette Forfaitaire de 200 SMIC soit $200 \times 9,67\text{ €} = 1\,934\text{ €}$
Cotisation minimale : $1\,934\text{ €} \times 0,80\% = 15\text{ €}$

3. ASSURANCE VIEILLESSE INDIVIDUELLE (AVI)

Pour la retraite forfaitaire : une cotisation est due pour chaque membre non salarié de l'exploitation, à titre exclusif ou principal, à partir de 16 ans :

Taux de cotisation : **3,32 %**
Assiette minimale : **800 SMIC = 7 736 €** soit une cotisation minimale de **257 €**
Plafonnement de l'assiette à **38 616 €** de revenu professionnel soit une cotisation maximale de **1282 €**

4. ASSURANCE VIEILLESSE PLAFONNEE POUR LA RETRAITE PROPORTIONNELLE (AVA)

A - COTISATION DUE PAR LE CHEF D'EXPLOITATION POUR LUI-MEME :

Taux : **11,55 %**
Assiette minimale : **600 SMIC** soit **5 802 €** soit une cotisation minimale de **670 €**
Plafond d'assiette : **38 616 €** soit une cotisation maximale de **4 460 €**

- **Barème des points retraite 2016 :**

REVENUS PROFESSIONNELS		NOMBRE DE POINTS (Fixe ou formule de calcul)	
R.P.	≤ 5 802 € (600 SMIC)	23 POINTS	
5 802 € (600 SMIC)	< R.P. < 7 736 € (800 SMIC)	23 + $\frac{(RP. - 5\,802) \times 7}{1\,934}$ <i>(arrondi au nombre entier le plus proche)</i>	
7 736 € (800 SMIC)	≤ R.P. ≤ 15 111 € (2 fois le minimum contributif)	30 POINTS	
15 111 € (2 fois le minimum contributif)	< R.P. < 38 616 € (Plafond annuel cotisation S.S. au 01/01/2016)	30 + $\left[77 \times \frac{RP. - 15\,111}{23\,505} \right]$ <i>(arrondi au nombre entier le plus proche)</i>	
R.P.	≥ 38 616 € (Plafond annuel cotisation S.S. au 01/01/2016)	107 POINTS	

B - COTISATION DUE PAR LE CHEF D'EXPLOITATION POUR SON COLLABORATEUR ET CHAQUE AIDE FAMILIAL OU ASSOCIE D'EXPLOITATION D'AU MOINS 16 ANS :

Taux : **11,55 %**
 Assiette forfaitaire : **400 SMIC = 3 868 €**
 Montant de la cotisation : 3 868 € x 11,55 % = **447 €**

Attribution de 16 points de retraite proportionnelle

5. ASSURANCE VIEILLESSE DEPLAFONNEE (AVAD)

Taux : **2,14 %**
 Assiette minimale : **600 SMIC = 5 802 €**
 Cotisation minimale : 5 802 € x 2,14 % = **124 €**

6. RETRAITE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE (RCO)

A - COTISATION DUE PAR LE CHEF D'EXPLOITATION POUR LUI-MEME :

Taux : **3 %** du revenu professionnel non plafonné
 Assiette minimale : **17 599 €** (1 820 SMIC) soit une cotisation minimale de **528 € (100 points RCO)**

Nombre de points RCO = $\frac{\text{revenu professionnel} \times 100}{17\,599}$ (arrondi à l'entier le plus proche)

B - COTISATION DUE PAR LE CHEF D'EXPLOITATION POUR SON COLLABORATEUR ET CHAQUE AIDE FAMILIAL :

Taux : **3 %** du revenu professionnel non plafonné

Assiette forfaitaire de **11 604 €** (1 200 SMIC) soit une cotisation de **348 € (66 points RCO)**

7. ALLOCATIONS FAMILIALES (AFA)

Cotisation calculée en totalité sur le revenu professionnel, sans plafond ni assiette minimale

Taux : **compris entre 2,15 % et 5,25 %**

Montant des revenus d'activité	Taux applicable
Revenus < ou = à 110 % du PASS (soit 42 478 €)	2,15 %
Revenus compris entre 110 % (42 478 €) et 140 % (54 062 €) du PASS	Taux = $\left[\frac{5,25 \% - 2,15 \%}{0,3 \times \text{PASS}^*} \right] \times (\text{revenu activité} - 1,1 \times \text{PASS}) + 2,15 \%$
Revenus > 140 % du PASS (soit 54 062 €)	5,25 %

*PASS = valeur du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 01/01/16

8. ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (ATEXA)

La cotisation est calculée pour une année donnée, au prorata de la durée d'affiliation de date à date (nombre de jours / 365) pendant l'année considérée.

Par arrêté du 15 décembre 2014 (JO du 19 décembre 2014), les exploitations ou entreprises agricoles, regroupées par secteurs d'activité, forment les catégories de risques suivantes :

Regroupement A

viticulture

Regroupement B

exploitations de bois
scieries fixes
entreprises de travaux agricoles
entreprises de jardin, paysagistes, entreprises de reboisement
Sylviculture

Regroupement C

maraîchage
floriculture
arboriculture fruitière
pépinière

Regroupement E

mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances
mutuelles agricoles

Regroupement D

cultures céréalières et industrielles "grandes cultures"
autres cultures spécialisées
élevage bovins-lait
élevage bovins-viande
élevage bovins-mixte
élevage ovins
élevage caprins
élevage porcins
élevage de chevaux
autres élevages de gros animaux
élevage de volailles
élevage de lapins
autres élevages de petits animaux
entraînement, dressage, haras, clubs hippiques
conchyliculture
cultures et élevages non spécialisés,
polyculture, poly-élevage
marais salants

	ATEXA Cotisations 2016				
	A	B	C	D	E
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	415.45 €	451.57 €	423.59 €	435.75 €	451.57 €
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	207.72 €	225.79 €	211.80 €	217.87 €	225.79 €
Collaborateur à titre exclusif ou principal / aide familial / associé d'exploitation	159.86 €	173.77 €	163.00 €	167.67 €	173.76 €
Collaborateur à titre secondaire	79.93 €	86.88 €	81.50 €	83.84 €	86.88 €

CONTRIBUTIONS C.S.G. – C.R.D.S. APPELEES POUR LE COMPTE DE L'ETAT

1. CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE – C.S.G.

Assiette de cotisation :

- Moyenne triennale :

Revenus professionnels et cotisations sociales 2013 + 2014 + 2015

3

- Option N-1 :

Revenus professionnels 2015 + cotisations sociales 2015

Taux C.S.G. : 7,50 % (C.S.G. non déductible : 2,40 % + C.S.G. déductible : 5,10 %)

2. CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE – C.R.D.S.

Assiette de cotisation : identique à la C.S.G.

Taux C.R.D.S. : 0,50 %

CONTRIBUTIONS CONVENTIONNELLES APPELEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES TIERS

CONTRIBUTION VIVEA – Fonds pour la formation professionnelle continue

(Pour en savoir plus : Tél. 01.56.33.29.03 ou @ www.vivea.fr)

Contribution pour le chef d'exploitation :

ASSIETTE : identique à celle des cotisations sociales

TAUX : **0,61 %**

Montant minimal de la cotisation (0,17% du PASS) : **66 €**

Montant maximal de la cotisation (0,89% du PASS) : **344 €**

Contribution pour le collaborateur, l'aide familial ou l'associé d'exploitation :

Montant forfaitaire: **66 € par personne.**

CONTRIBUTION FMSE – Fonds national agricole de Mutualisation Sanitaire et Environnementale.

(Pour en savoir plus : Tél. 01.82.73.11.33 ou contact@fmse.fr)

Contribution pour tous les agriculteurs :

Cotisation annuelle de 20 € par an.

Contribution supplémentaire pour les producteurs de fruits :

Cotisation annuelle de :

60 € par an si les fruits sont votre production principale

35 € par an si les fruits représentent une production secondaire

10 € par an si vous êtes cotisant de solidarité.

Contribution supplémentaire pour les producteurs de légumes frais :

Cotisation annuelle de :

22 € par an pour les producteurs de légumes frais

10 € par an pour les cotisants de solidarité.

Contribution supplémentaire pour la section aviculture :

Cotisation annuelle de :

24 € par an si les fruits sont votre production principale

16 € par an si les fruits représentent une production secondaire

10 € par an si vous êtes cotisant de solidarité.

Contribution supplémentaire pour la section horticulture :

Cotisation annuelle de :

50 € par an si les fruits sont votre production principale

50 € par an si les fruits représentent une production secondaire

50 € par an si vous êtes cotisant de solidarité.

COTISATION VAL'HOR interprofession de la filière de l'horticulture d'ornement

(Pour en savoir plus : Tél. 01.53.91.09.09 ou @ www.valhor.com)

Une cotisation est versée pour chaque établissement ayant une activité 0119Z ou 0130Z (autres cultures non permanentes et reproduction de plantes) ou 8130Z (services d'aménagement paysager).

Montant de la cotisation 2015 (appelée en 2016) :

- **Filière paysage :** 90 € HT + (TVA 20 %) soit **108 € TTC**
- **Filière horticulture :** 110 € HT + (TVA 20 %) soit **132 € TTC**

Appel de la cotisation VAL'HOR :

- Employeurs de main-d'œuvre : avec les cotisations sur salaires.
- Non employeurs de main-d'œuvre : avec l'émission annuelle des cotisations des non salariés agricoles

Vous êtes Jeune agriculteur

EXONERATION des COTISATIONS SOCIALES* des JEUNES AGRICULTEURS

Année	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 ^{ère} année	65 %	2 620,00 €
2 ^{ème} année	55 %	2 217,00 €
3 ^{ème} année	35 %	1 411,00 €
4 ^{ème} année	25 %	1 008,00 €
5 ^{ème} année	15 %	605,00 €

*Cotisation AFA à 5,25 %

A noter que ces montants sont en baisse compte tenu de la diminution du taux de la cotisation AMEXA.

Vous êtes Cotisant de solidarité Art L731-23 du code rural

Cette cotisation concerne les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise dont la superficie est inférieure à la S.M.A et supérieure au 1/4 de S.M.A ou avec un temps de travail compris entre 150 et 1 200 heures par an (pour les activités sans S.M.A)

- Taux et assiette de la cotisation de solidarité : **16 %** des revenus professionnels **2015** (N-1) ou des derniers revenus connus en cas de bénéfices agricoles non fixés.
- Pour les "Nouveaux Installés" : l'assiette forfaitaire provisoire d'installation est définie comme suit :
100 SMIC = 967 € soit une cotisation provisoire de **154 €**
 Ce calcul provisoire sera régularisé sur les revenus de l'année 2016 (N) dès qu'ils seront connus.
- Contributions C.S.G. – C.R.D.S. des cotisants solidaires de l'article L. 731-23 du code rural :
8 % des revenus professionnels **2015** majorés de la cotisation de solidarité **2015** ou de l'assiette forfaitaire provisoire d'installation.

- Cotisation ATEXA :

En 2016, les cotisants de solidarité qui dirigent une exploitation ou une entreprise dont la superficie est supérieure à 1/4 de la SMA et inférieure à la SMA, ou exerçant une activité dont le temps de travail est au moins égal à 150 heures et inférieur à 1 200 heures par an, sont redevables d'une cotisation forfaitaire de **62.00 €** quelle que soit la catégorie de risques, éventuellement proratisée en fonction de la durée d'affiliation de date à date pendant l'année considérée.

- Contribution VIVEA : les cotisants de solidarité, âgé de moins de 65 ans, sont redevables d'une contribution **VIVEA de 66 €** pour la formation professionnelle continue.

DISPENSE : les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire sont dispensés du versement de la cotisation de solidarité.

REPARTITION des DEPENSES et RESSOURCES de la MSA SUD CHAMPAGNE en 2015

DEPENSES

RECETTES

CHARGES TECHNIQUES - PRESTATIONS EN €

RECETTES TECHNIQUES EN €

Non salariés	143 065 604 €	Non salariés	65 687 661 €
Salariés	113 203 175 €	Participation collective nationale	93 318 251 €
Autres (CMU C)	429 108 €	Salariés	97 691 972 €

CHARGES DE GESTION : 14 897 809 €

RECETTES DE GESTION :

Cotisations compensables	- €
Allocations de gestion et autres produits	14 897 809 €

Total des dépenses :

271 595 693 €

Total des recettes :

271 595 693 €